



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 20385

Numéro SIREN : 813 919 511

Nom ou dénomination : PSC EDEN ROCK

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2015 sous le numéro de dépôt 94348



1509443001

DATE DEPOT :	2015-10-12
NUMERO DE DEPOT :	2015R094348
N° GESTION :	2015B20385
N° SIREN :	813919511
DENOMINATION :	PSC EDEN ROCK
ADRESSE :	102 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/10/08
TYPE D'ACTE :	ACTE RECTIFICATIF
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ARB/10/15 2J
06

PSC EDEN ROCK

Société par Actions Simplifiée au capital social de 100 €
Siège social : 102, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris
813 919 511 R.C.S de Paris

(la « Société »)

Greffe du tribunal
commerce de Paris
Acte déposé le :
12 OCT. 2015
Sous le N° 9434

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 8 OCTOBRE 2015

1515 20385

L'an deux mille quinze,

le 8 octobre, à 18 heures,

Le soussigné :

Monsieur Patrice Caine, né le 7 janvier 1970 à Paris (75015) (France), de nationalité française, demeurant 27, rue de Boulaïnvilliers à Paris (75016),

détenant cents (100) actions ordinaires composant l'intégralité du capital social de la Société et représentant l'intégralité des droits de vote de la Société (l'« Associé Unique »),

a été régulièrement consulté par le Président de la Société conformément à l'article 13.3.1 des statuts de la Société, à l'effet notamment de se prononcer sur la rectification d'une erreur matérielle contenue dans les statuts constitutifs de la Société.

Ainsi, et après avoir pris connaissance des documents suivants qui lui ont été régulièrement communiqués, à savoir :

- le rapport du Président à l'Associé Unique en date du 7 octobre 2015 en vue de l'adoption des présentes décisions (le « Rapport du Président ») ;
- les statuts actuels de la Société ; et
- le projet des nouveaux statuts de la Société ;

l'Associé Unique s'est prononcé sur l'ordre du jour suivant :

EXTRAIT

(...)

1. Modification des statuts aux fins de rectification d'une erreur matérielle à l'Article 6 des statuts constitutifs ; et

(...)

PREMIÈRE DÉCISION

Modification des statuts aux fins de rectification d'une erreur matérielle à l'Article 6 des statuts constitutifs

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) des statuts actuels de la Société et (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société,

après avoir constaté la présence d'une erreur matérielle à l'Article 6 des statuts constitutifs de la Société,

décide de rectifier les statuts de la Société et de modifier corrélativement l'Article 6 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Patrice Caine, a fait apport à la Société de la somme en numéraire de cent euros (100 €), correspondant à cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi préalablement à la signature des présents Statuts par la banque Neuflyze OBC située au 3 avenue Hoche, 75008 Paris, constatant le versement effectué par l'associé unique.

La somme totale versée par l'associé unique, soit cent euros (100 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

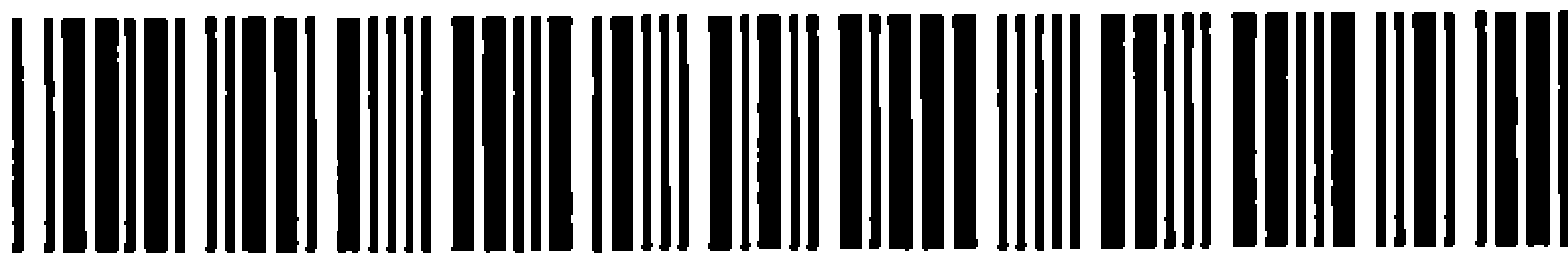
(...)

.....
Pour extrait certifié conforme,

conformément aux dispositions de l'article R. 225-24 du Code de commerce,



Monsieur Stéphane Caine
Président de la Société



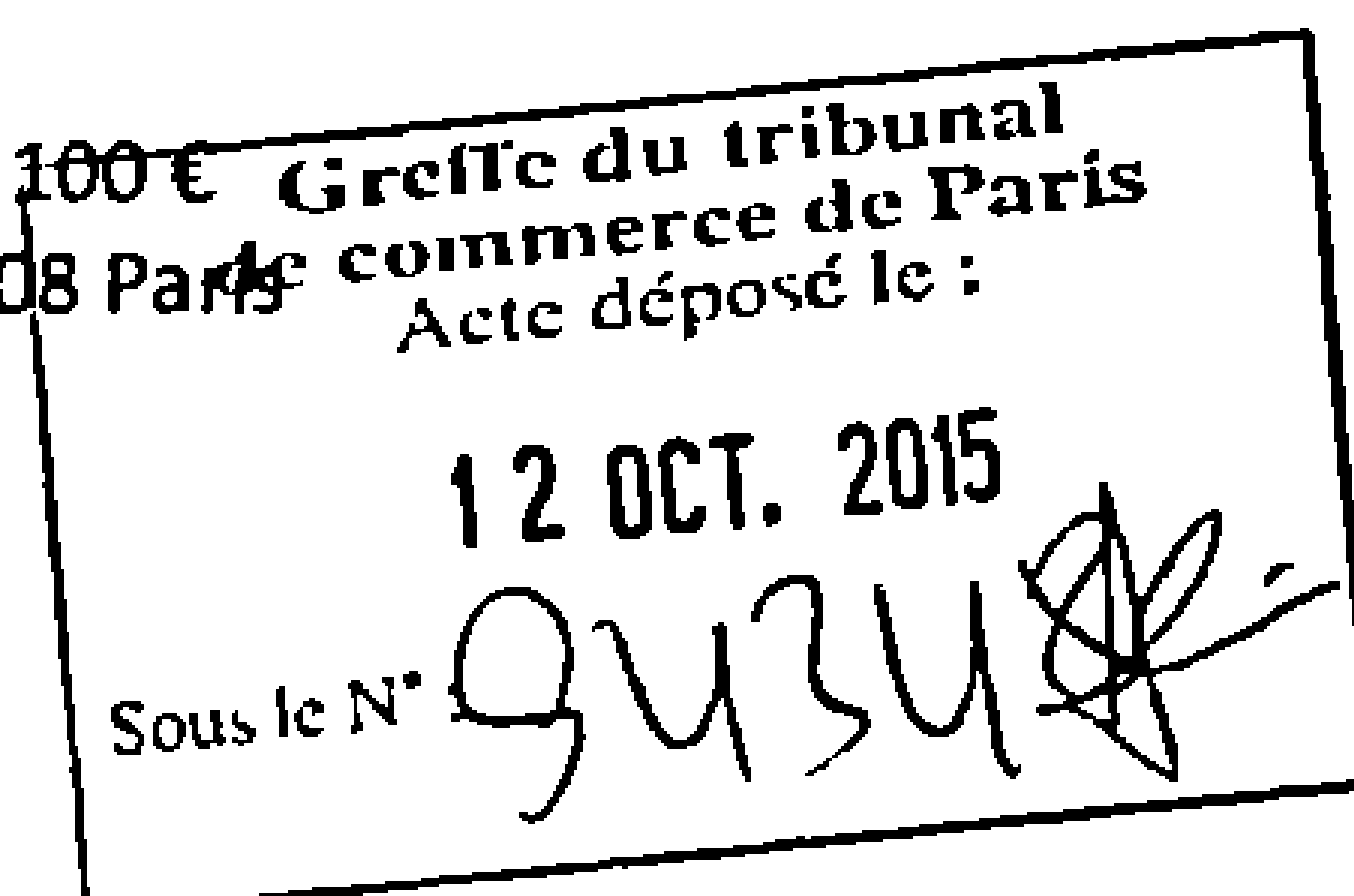
1509443002

DATE DEPOT :	2015-10-12
NUMERO DE DEPOT :	2015R094348
N° GESTION :	2015B20385
N° SIREN :	813919511
DENOMINATION :	PSC EDEN ROCK
ADRESSE :	102 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/10/08
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

PSC EDEN ROCK

Société par Actions Simplifiée au capital social de 100 €
Siège social : 102, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris
813 919 511 R.C.S de Paris

(la « Société »)



151520385

STATUTS

MIS À JOUR PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 8 OCTOBRE 2015

Certifié après par le Président -



Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier celles relatives aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée « PSC EDEN ROCK ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social de la Société est fixé au 102, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

Il peut être transféré par une décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;
- toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion ;
- la conclusion d'accords, conventions ou opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété de titres financiers de toute société ou entité de droit français ou étranger venant aux droits de cette dernière, notamment par suite d'apport, de fusion ou de transfert universel de patrimoine ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Patrice Caine, a fait apport à la Société de la somme en numéraire de cent euros (100 €), correspondant à cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi préalablement à la signature des présents Statuts par la banque Neuflyze OBC située au 3 avenue Hoche, 75008 Paris, constatant le versement effectué par l'associé unique.

La somme totale versée par l'associé unique, soit cent euros (100 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100€).

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€), intégralement libérée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions des présents Statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations des Statuts, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1. Forme, indivisibilité et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des

comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2. Droits et obligations attachés à toutes les actions

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités stipulées dans les Statuts.

Elle donne droit en outre, au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

9.3. Droits de vote

Un droit de vote est attaché à chaque action et chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions prévues par les Statuts

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

9.4. Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout transfert des actions est libre.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le Président peut refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des Statuts.

Les héritiers et ayants droit des associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Désignation, révocation, rémunération

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « Président »).

Le Président est désigné par la collectivité des associés. Par exception, le premier Président est désigné dans les Statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Dans ce cas, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation du Président ne lui ouvre droit à aucune indemnité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision de la collectivité des associés.

10.2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés.

ARTICLE 11 : DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Stéphane Caine, né le 28 avril 1967 à Paris (France), de nationalité française, domicilié 28, rue Edouard Vaillant, 92300 Levallois-Perret (France), est désigné en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Stéphane Caine accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- i. l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la mise en distribution de dividendes ou réserves ou toutes autres distributions aux associés ;
- ii. l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- iii. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- iv. l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- v. l'émission de toutes valeurs mobilières par la Société ;
- vi. la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société ;
- vii. toute opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs impliquant la Société ;
- viii. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- ix. toutes décisions relatives à la liquidation de la société, y compris la nomination et la fixation des pouvoirs du liquidateur ;
- x. la nomination et la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat, de sa rémunération et la fixation, le cas échéant, de limitations de pouvoirs ; et
- xi. plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception de la modification du siège social.

13.2 Quorum et majorité

Les associés ne peuvent statuer collectivement que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins un quart des droits de vote de la Société.

Sauf unanimité expressément requise par la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout autre associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions,

- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

13.3 Modalités de consultation des associés

13.3.1 Consultation de l'associé unique

Si la Société ne compte qu'un associé unique, le Président consulte l'associé unique par un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique, sans délai et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

13.3.2 Consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance ou par acte sous seing privé.

L'assemblée générale peut-être tenue par conférence téléphonique ou vidéoconférence à l'initiative de l'auteur de la convocation. Cette possibilité sera en tout état de cause offerte aux associés en cas d'assemblée générale tenue à l'étranger.

L'assemblée est convoquée à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la convocation, les décisions des associés sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les associés.

13.3.3 Consultation en assemblée

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. L'assemblée peut également être réunie, au besoin, par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours ouvrés au moins avant la date prévue de l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas

échéant, des modalités d'accès en cas d'assemblée tenue par téléphone ou visioconférence, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours ouvrés peut être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés participant à l'assemblée, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

13.3.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi et les règlements applicables sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tous moyens écrit ou électronique.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les associés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus seront réputés s'être abstenus de participer à la décision collective des associés.

13.3.5 Consultation par acte sous-seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

13.4 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis et signés par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent préciser :

- i. le mode de consultation ;
- ii. le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- iii. la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- iv. le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- v. pour chaque résolution, le résultat des votes ;

et, le cas échéant :

- vi. la date et le lieu de l'assemblée ;
- vii. le nom et la qualité du président de l'assemblée ; et
- viii. la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

À la feuille de présence, en cas d'adoption des décisions en assemblée, ou aux procès-verbaux, dans les autres cas, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tout moyen écrit, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

13.5 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment, pendant les heures d'ouverture et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société :

- i. les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices ;
- ii. le rapport de gestion du Président ; et
- iii. le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique (ou les associés) pourra nommer à tout moment un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues à l'article 13.

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique (ou les associés) désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 16 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société

deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTANT DU PERSONNEL

Lorsque des représentants du personnel sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Les associés, par décision collective prise dans les conditions de l'article 13, peuvent révoquer ou remplacer le(s) liquidateur(s) et étendre ou restreindre ses/leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions de l'article 13, statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation, qui est publiée conformément à la loi.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément au capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.